

**Décret-Loi réglementant la coupe des feuilles de pite
(sisal ou hennequin)**

No. 223

DECRET-LOI

ELIE LÉSCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 25 et 26 du Code Rural ;

Vu la Loi du 5 Juillet 1929 modifiant l'article 26 du Code Rural ;

Considérant que la coupe prématurée des feuilles de pite fournit une denrée de mauvaise qualité et réduit la durée normale d'exploitation des plantes ;

Considérant que l'exportation des fibres de pite sales, irrégulières et contenant des matières étrangères peut nous fermer les marchés extérieurs pour cette matière première ;

Considérant que l'intérêt national commande que des mesures soient prises pour prévenir la réalisation de cette éventualité ;

Sur le rapport favorable de la Commission Centrale de Standardisation et des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}.—Il est interdit de couper, en vue de la préparation des fibres, des feuilles de pite (sisal ou hennequin) d'une longueur inférieure à trois pieds, à l'exception de celles produites par les grandes plantations pourvues d'Usines modernes.

Article 2.—Est interdite toute opération de vente, d'achat, de transport, ou autre ayant pour objet de la pite dite «habitante» présentant les défauts suivants :

1o.) fibres d'une longueur de moins de 20 pouces, sauf ce qui est dit plus loin des déchets ;

2o.) fibres de couleur brune, roussâtre ou gris sale ;

3o.) fibres imparfaitement décortiquées ou contenant des matières étrangères, telles que parchemin, pulpe, boue, terreau, fibres d'autres espèces ;

4o.) fibres imparfaitement séchées ou imparfaitement peignées ;

5o.) fibres enroulées ou nouées en quelque partie que ce soit.

Article 3.—Le service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural pourra interdire la coupe et la préparation de la pite, pour une durée qui ne pourra pas excéder trois ans, dans toute

région où l'âge des plantes ou leur développement ne permettrait pas leur exploitation. Le dit Service pourra même interdire la sortie de la pite de cette région, sous quelque forme que ce soit.

Article 4.—Toute infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Décret-Loi sera, sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, punie par le Tribunal de Paix compétent d'une amende de G. 5—, si le contrevenant est producteur; de G. 25—, s'il est spéculateur et de G. 50—, s'il est exportateur. De plus le lot de pite (feuilles ou fibres) donnant lieu à l'infraction sera confisqué et remis, pour être détruit, au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 5.—Toute pite dite «habitant» faisant l'objet d'une transaction quelconque entre spéculateurs, ou entre un spéculateur et un exportateur, ou entre exportateurs, ne peut être livrée que sous l'un des types suivants, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 2 ci-dessus :

TYPE 1.—pite à fibres de plus de 36 pouces de long;

TYPE 2.—pite à fibres de 28 à 36 pouces de long;

TYPE 3.—pite à fibres de 20 à 27 pouces de long.

Les déchets provenant de la classification ci-dessus pourront être vendus comme tels. Toutefois, ces déchets ne pourront avoir plus de 5% de fibres ayant 20 pouces de long, ou plus, autrement, le lot donnera lieu à une contravention au présent article.

Article 6.—Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera sur procès-verbal d'un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, punie par le Tribunal de Paix compétent d'une amende de Gdes. 25, si le contrevenant est spéculateur, et de Gdes. 50 s'il est exportateur. Le lot donnant lieu à l'infraction devra être reconditionné dans le délai qui sera imparti par le représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, sous peine d'une nouvelle amende de même valeur. En cas de récidive, la peine sera quintuplée.

Article 7.—Toute pite «habitant» déclarée en douane, en vue de l'exportation, doit remplir les conditions fixées aux articles 2 et 5 ci-dessus, appert certificat d'un représentant qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, à annexer à la déclaration et, de plus, sera mise en balles d'un poids uniforme qui sera fixé par communiqué du Département du Commerce et de l'Economie Nationale. Les balles qui ne pourront contenir que des fibres d'un seul type, placées bien droites et parallèlement, seront bien pres-

sées et les cordes de pressage seront au nombre de cinq, au moins, placés à intervalles réguliers.

Toute balle ne remplissant pas ces conditions sera refusée par la douane sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour infraction aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Toutefois, les stocks déjà constitués avant la promulgation du présent Décret-Loi pourront être exportés même s'ils ne sont pas conformes aux conditions exigées par les articles 2 et 5 ci-dessus. Les détenteurs de ces stocks devront en faire la déclaration écrite au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dès la promulgation du présent Décret-Loi, en vue d'obtenir une licence spéciale à cette fin.

Article 8.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1942, an 139^{ème} de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE
Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
donnée le 30 Octobre 1942.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1942,
an 139^{ème} de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale,
des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: SERGE L. DEFLY